

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 927/2025

not. 33391/24/CD

ex.p /s. (2x)
confisc./restit. (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

1) PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Ukraine),
demeurant en Slovaquie à ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Sidonie Noël BELA, Avocat, demeurant à Luxembourg,

2) PERSONNE2.)

né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Moldavie),
demeurant en Moldavie, ADRESSE4.),

représenté par Maître Jacob BENSOUSSAN, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

prévenus

Par citation du 10 janvier 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du 23 janvier 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 461, 467, 506-1 et 528 du Code pénal.

L'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 27 février 2025.

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Ensuite, Maître Jacob BENSOUSSAN, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE2.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermentée Kateryna TIMAKOVA, fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Jil FEIERSTEIN, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Sidonie Noël BELA, Avocat, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Maître Jacob BENSOUSSAN, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE2.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 33391/24/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police grand-ducale.

Vu l'information diligentée par le Juge d'instruction.

Vu les rapports d'expertise du Laboratoire National de Santé – Service d'identification génétique-Département de médecine légale.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 1454/2024 rendue en date du 13 novembre 2024 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), partiellement moyennant circonstances atténuantes, devant une Chambre correctionnelle du même Tribunal du chef des infractions aux articles 461, 467, 506-1 et 528 du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 10 janvier 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le Ministère Public reproche aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) :

« comme auteurs ou co-auteurs d'un crime ou d'un délit, pour l'avoir exécuté ou pour avoir coopéré directement à son exécution, pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis, pour avoir par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ce crime ou à ce délit, pour avoir soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre,

sinon, comme complices d'un crime ou d'un délit, pour avoir donné des instructions pour le commettre, pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir, pour avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé,

I. Vol qualifié

le 9 septembre 2024, vers 20.43 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE5.), dans une maison d'habitation,

sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal, avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.), né le DATE3.) (sans préjudice quant à d'autres personnes cohabitant avec elle), des objets appartenant à autrui, à savoir au moins les choses suivants :

- *de l'argent en liquide d'une valeur d'au moins 1.350 euros et 1.930 euros = 3.280 euros*
- *un collier noir doté de diamants de la marque « Bvlgari » d'une valeur de ca. 5.000 euros,*
- *un clé de voiture de la marque DS DS7 portant les plaques françaises GQ-NUMERO1.) (F),*
- *une sacoche de la marque PUMA,*
- *une clé USB*
- *un parfum de la marque TOM FORD*
- *divers bijoux, colliers, bracelets, boutons de manchette, montres, etc. illustrés à la page 13 du procès-verbal 2024/163328-7/HEMI dressé le 10 septembre 2024 par le Service de Police Judiciaire, Police Technique, PTR Capitale, et inventoriés par le rapport no. JDA 163324-24/2024 dressé le 10 septembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Commissariat Luxembourg (C3R) (cote B15),*

avec la circonstance aggravante que le vol a été commis à l'aide d'escalade d'une clôture et à l'aide d'effraction de la porte de terrasse/véranda située à l'arrière de la maison d'habitation et à l'aide d'effraction d'une porte en verre à l'intérieur fermée à clé,

II. Blanchiment-détention

depuis le 9 septembre 2024, vers 20.43 heures et jusqu'à leur interpellation par les forces de l'ordre vers 21.31 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE5.), dans une maison d'habitation, ainsi qu'à hauteur de la maison sise à ADRESSE6.),

sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes,

en infraction aux articles 506-1 et suivants du Code pénal,

avoir sciemment apporté son concours à une opération de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,

avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions, et d'avoir sciemment apporté leur concours à une opération de conversion de ceux-ci,

en l'espèce, en leurs qualités d'auteurs des infractions primaires, avoir acquis, détenu et utilisé les objets spécifiés ci-avant, sachant au moment où ils les recevaient qu'ils provenaient d'une infraction visée au point 1) neuvième tiret (« d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal ») et avant-dernier tiret de cet article (« de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois ») ;

III. Destruction d'objets mobiliers

le 9 septembre 2024, vers 20.43 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE5.), dans une maison d'habitation,

sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 528 du Code pénal, avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui, exécutés à l'aide de violences ou de menaces,

en l'espèce, avoir volontairement arraché à l'aide de violences une caméra de vidéosurveillance se trouvant dans le jardin de la prédite maison et en ayant enfoncé la porte de la terrasse. »

À l'audience publique du 27 février 2025, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge et a exprimé son repentir.

À cette même audience, le prévenu PERSONNE2.) a, par l'intermédiaire de son avocat, également reconnu les faits lui reprochés.

Les infractions libellées à charge des prévenus sont encore établies tant en fait qu'en droit au vu des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents de police dans les procès-verbaux dressés en cause, des fouilles corporelles effectuées sur les prévenus, des saisies effectuées, du rapport d'expertise génétique n° P00808501 du 24 septembre 2024 établie par le Laboratoire National de Santé, du résultat des analyses des empreintes digitales relevées sur le lieu des faits ainsi que des déclarations des prévenus.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont dès lors à retenir dans les liens des infractions mises à leur charge, ceci en leur qualité d'auteurs pour les avoir commises ensemble.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont partant **convaincus** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et leurs aveux :

« comme auteurs ayant commis les infractions ensemble,

I. Vol qualifié

le 9 septembre 2024, vers 20.43 heures à ADRESSE7.), dans une maison d'habitation,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne leur appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.), né le DATE3.), des objets appartenant à autrui, à savoir au moins les choses suivantes :

- **de l'argent en liquide d'une valeur d'au moins 1.350 euros et 1.930 euros = 3.280 euros,**
- **un collier noir doté de diamants de la marque « Bvlgari » d'une valeur de ca. 5.000 euros,**
- **un clé de voiture de la marque DS DS7 portant les plaques d'immatriculation françaises GQ-NUMERO1.) (F),**
- **une sacoche de la marque PUMA,**
- **une clé USB,**
- **un parfum de la marque TOM FORD,**
- **divers bijoux, colliers, bracelets, boutons de manchette, montres, etc. illustrés à la page 13 du procès-verbal 2024/163328-7/HEMI dressé le 10 septembre 2024 par le Service de Police Judiciaire, Police Technique, PTR Capitale, et inventoriés par le rapport no. JDA 163324-24/2024 dressé le 10 septembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Commissariat Luxembourg (C3R) (cote B15),**

avec la circonstance aggravante que le vol a été commis à l'aide d'escalade d'une clôture et à l'aide d'effraction de la porte de terrasse/véranda située à l'arrière de la maison d'habitation et à l'aide d'effraction d'une porte en verre à l'intérieur fermée à clé,

II. Blanchiment-détention

depuis le 9 septembre 2024, vers 20.43 heures et jusqu'à leur interpellation par les forces de l'ordre vers 21.31 heures à ADRESSE7.), dans une maison d'habitation, ainsi qu'à hauteur de la maison sise à ADRESSE6.),

en infraction aux articles 506-1 et suivants du Code pénal,

avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet d'une des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de cette infraction,

en l'espèce, en leurs qualités d'auteurs d'une infraction primaire, avoir détenu les objets spécifiés ci-avant, sachant au moment où ils les recevaient qu'ils provenaient de l'infraction retenue sub I.

III. Destruction d'objets mobiliers

le 9 septembre 2024, vers 20.43 heures, à L-ADRESSE5.), dans une maison d'habitation,

en infraction à l'article 528 du Code pénal, avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui, exécutés à l'aide de violences,

en l'espèce, avoir volontairement arraché à l'aide de violences une caméra de vidéosurveillance se trouvant dans le jardin de la prédite maison et en ayant enfoncé la porte de la terrasse ».

Quant à la peine

Le vol qualifié retenu à charge des prévenus se trouve en concours idéal avec le blanchiment-détention des objets subtilisés ainsi qu'avec la destruction de la caméra de vidéosurveillance pour avoir été commise dans une intention délictueuse unique.

Il y a partant lieu à application des dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

Le vol commis à l'aide d'effraction et d'escalade est puni, par application de l'article 467 du Code pénal, de la réclusion de cinq à dix ans. La chambre du conseil ayant décriminalisé cette infraction, la peine encourue est, conformément à l'article 74 du Code pénal, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins et de cinq ans au plus. En vertu de l'article 77 du

Code pénal, les prévenus peuvent en outre être condamnés à une amende de 251 euros à 10.000 euros.

L'endommagement d'un bien mobilier d'autrui est puni en application de l'article 528 alinéa 1 du Code pénal d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 506-1 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

En l'espèce, la peine la plus forte est celle prévue pour l'infraction de blanchiment-détention.

Au vu de la gravité des infractions retenues à l'encontre d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.), tout en prenant en compte leurs aveux complets, le Tribunal décide de les condamner chacun à une **peine d'emprisonnement de 18 mois**.

Les prévenus n'ayant pas encore subi une condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, il y a lieu de leur accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à leur encontre.

Au vu de la situation financière précaire des prévenus, le Tribunal décide de ne pas prononcer d'amende à leur encontre.

Aux termes de l'article 50 du Code pénal, tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement aux frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais de leur poursuite pénale pour les infractions commises ensemble.

Confiscations et restitutions

L'article 31 du Code pénal prévoit que la confiscation spéciale s'applique :

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens,
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné,
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués,
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1), si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation,
- 5) aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou

d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants :

- 1 paire de gants blancs,
- 1 gant blanc,
- 1 gant blanc,

saisis suivant procès-verbal n° SPJ-AP-PT-CAPITALE-2024/163329-6/HEMI dressé en date du 9 septembre 2024 par la Police grand-ducale, Service Central SPJ,

Le Tribunal ordonne finalement la **restitution** des objets suivants à leur légitime propriétaire :

- 1 paire de chaussure de la marque Puma, taille 42, de couleur noire,
- 1 portable de la marque « Apple », modèle inconnu, numéro IMEI inconnu, couleur grise, contenant une carte SIM,
- 23 x 50 Euro (somme totale : 1.150 Euro),
- 2 x 100 Euro (somme totale : 200 Euro),

saisis suivant procès-verbal n° JDA 2024-163324-3 dressé en date du 9 septembre 2024 par la Police grand-ducale, Région Capitale C3R Luxembourg,

- 1 téléphone portable de la marque REDMI, ayant comme IMEI 1 "868673074193702 / 55" et IMEI 2 "868673074193710 / 55" de couleur noire, ayant comme code de déverrouillage un symbole, avec carte SIM mais sans code,
- 1 téléphone portable de la marque REALME, ayant comme IMEI 1 "860013050446337 / 01" et IMEI 2 "860013050446329 / 01" de couleur noire, ayant comme code de déverrouillage 12345, sans carte SIM,
- argent liquide (Total : 1.930 EUR)
 - 2x Billet de 100 EUR (200 EUR)
 - 29x Billet de 50 EUR (1.450 EUR)
 - 14x Billet de 20 EUR (280 EUR),
- 1 paire de chaussures de la marque PUMA de couleur blanche et verte, taille 41,

saisis suivant procès-verbal n° JDA 2024-163324-4 dressé en date du 9 septembre 2024 par la Police grand-ducale, Région Capitale C3R Luxembourg,

- 1 voiture de la marque SKODA Superb, de couleur grise, avec les plaques d'immatriculation NUMERO2.) (SK), n° châssis : NUMERO3.)

saisie suivant procès-verbal n° 163324-17 dressé en date du 10 septembre 2024 par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R),

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, le mandataire représentant PERSONNE2.) entendu en ses explications et le mandataire du prévenu PERSONNE1.) entendu en ses moyens de défense,

PERSONNE1.)

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'**emprisonnement de dix-huit (18) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 4.100,23 euros,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

PERSONNE2.)

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'**emprisonnement de dix-huit (18) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 3.602,84 euros,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

c o n d a m n e PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais des infractions commises ensemble.

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- 1 paire de gants blancs,
- 1 gant blanc,
- 1 gant blanc,

o r d o n n e la **restitution** des objets suivants à leur(s) légitime(s) propriétaire(s) :

- 1 paire de chaussure de la marque Puma, taille 42, de couleur noire,
- 1 portable de la marque « Apple », modèle inconnu, numéro IMEI inconnu, couleur grise, contenant une carte SIM,
- 23 x 50 Euro (somme totale : 1.150 Euro),
- 2 x 100 Euro (somme totale : 200 Euro),

saisis suivant procès-verbal n° JDA 2024-163324-3 dressé en date du 9 septembre 2024 par la Police grand-ducale, Région Capitale C3R Luxembourg,

- 1 téléphone portable de la marque REDMI, ayant comme IMEI 1 "868673074193702 / 55" et IMEI 2 "868673074193710 / 55" de couleur noire, ayant comme code de déverrouillage un symbole, avec carte SIM mais sans code,
- 1 téléphone portable de la marque REALME, ayant comme IMEI 1 "860013050446337 / 01" et IMEI 2 "860013050446329 / 01" de couleur noire, ayant comme code de déverrouillage 12345, sans carte SIM,
- argent liquide (Total : 1.930 EUR)
 - 2x Billet de 100 EUR (200 EUR)
 - 29x Billet de 50 EUR (1.450 EUR)
 - 14x Billet de 20 EUR (280 EUR),
- 1 paire de chaussures de la marque PUMA de couleur blanche et verte, taille 41,

saisis suivant procès-verbal n° JDA 2024-163324-4 dressé en date du 9 septembre 2024 par la Police grand-ducale, Région Capitale C3R Luxembourg,

- 1 voiture de la marque SKODA Superb, de couleur grise, avec les plaques d'immatriculation NUMERO2.) (SK), n° châssis : NUMERO3.)

saisie suivant procès-verbal n° 163324-17 dressé en date du 10 septembre 2024 par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Le tout en application des articles 14, 15, 20, 31, 50, 65, 66, 461, 467, 506-1 et 528 du Code pénal et des articles 155, 179, 182, 183, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge et Laura MAY, Juge-Déléguée, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence de Martyna MICHALSKA, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talguq@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.